

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 85 (1934)
Heft: 2

Artikel: L'organisation du service forestier
Autor: Bavier, B. / Badoux, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785335>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les garanties qu'elle crée ainsi sont suffisantes pour l'avenir, puisque son principe cultural exige l'occupation perpétuelle de tout l'espace à disposition et oblige l'opérateur à l'avoir toujours présente à l'esprit; le « comment » est affaire d'adaptation à chaque cas, il se réalise par la culture intensive et non par la conformité aux nombres. N. By.

L'organisation du service forestier.

Exposé de M. B. *Bavier*, inspecteur cantonal des forêts à Coire,
à l'assemblée générale de Schwyz.

Le comité permanent de la Société forestière suisse nous a chargés, Monsieur l'inspecteur forestier *Ammon* et moi, en notre qualité de membres de la commission par lui constituée pour l'étude de l'organisation du service forestier, de rapporter sur cette matière et d'en introduire la discussion. Il m'incombe de vous présenter les chapitres I—III du projet imprimé qui est entre vos mains. Mon collègue *Ammon* traitera plus spécialement l'organisation de la gérance des forêts domaniales.

Le problème a été soulevé et mis à l'ordre du jour par M. *Ammon*, qui y a consacré toute une série d'articles parus à la « *Zeitschrift für Forstwesen* ». D'autres collaborateurs de ce périodique devaient, par la suite, entrer dans la lice et aborder quelques côtés spéciaux du sujet. M. le conservateur des forêts von *Erlach* fut désigné par le comité permanent pour présenter un rapport sur la matière à l'assemblée annuelle de la Société forestière suisse de 1931, qui eut lieu à Sion. Une commission d'étude fut alors constituée et aborda, en collaboration avec le comité permanent, le sujet proposé à son examen.

Je renonce d'emblée à vous faire un exposé complet et absolument cohérent. Je préfère donner à mon rapport le sens d'une préface, faire ressortir les principales directives de notre travail délibératif pour en dégager l'esprit et insister sur quelques points qui me semblent être d'importance primordiale.

Je ne serais guère surpris que la première lecture du projet qui est le fruit de nos travaux vous ait déçu dans une certaine mesure. Vous y aurez trouvé nombre de choses dont l'évidence est manifeste. C'est un écueil inévitable et que, dans notre souci d'être complet et de donner un tableau cohérent de l'organisation du service forestier, nous n'avons pu ni voulu éviter. Du reste, certaines évidences ne sont qu'apparentes et s'avèrent, passées au crible d'une étude attentive, essentiellement sujettes à discussion. C'est une vérité première dont les membres de notre commission, qui ont, il faut le dire, déployé un beau zèle, ont fréquemment reconnu, au cours de longs débats, la parfaite authenticité. Enfin, veuillez considérer que notre organisation

forestière ne date pas d'hier. Issue d'un développement lent et continu, elle est à un stade fort évolué. Il n'est donc pas question d'ignorer ces fondations sûres et propres à soutenir le nouvel édifice. Notre tâche consiste en une simple mise au point.

Je ne crois pas devoir cacher que la discussion révéla, au sein de la commission, des divergences de vues très accusées et que, parfois, il fut difficile, voire impossible, de trouver la salvatrice formule de conciliation. Je pense, par exemple, à l'organisation du personnel subalterne, problème qui n'est cependant pas resté sans solution, puisqu'il fut reconnu que la constitution de triages est, en principe, le but à atteindre, ou encore à la question de savoir si les inspections communales doivent être subordonnées au service cantonal des forêts ou à l'arrondissement, sujet sur lequel les opinions restent diamétralement opposées.

Si l'on tire de ces divergences la conclusion que la diversité des conditions locales exclut une unification complète, je suis d'avis que c'est loin d'être un malheur irréparable. Et n'oublions pas que l'organisation forestière de certains cantons est la conséquence d'un état de choses qui en exclut le remaniement, alors même qu'on en a reconnu les défauts.

Si nous avions conçu notre projet sous la forme d'un répertoire énumérant différentes possibilités et se prononçant en faveur de l'une d'elles, il présenterait un intérêt bien limité. Nous voulions faire mieux. C'est pourquoi nos thèses ne se limitent pas à l'appréciation des conditions actuelles, mais préconisent des progrès.

Il nous reste à dire que la commission, reconnaissant l'arbitraire qui avait présidé à sa composition — les inspections communales n'y étaient, par exemple, pas représentées — renonça d'emblée à prendre des décisions à la majorité des voix. On ne pourra donc pas nous accuser d'avoir fait violence à des minorités. Cela a contribué à donner à nos conclusions une certaine imprécision qui met le lecteur dans l'obligation de lire entre les lignes. Aucun d'entre nous n'aurait, abandonné à lui-même, donné à ce projet exactement sa forme actuelle. L'entente n'a pu se faire qu'au sacrifice de bien des *dadass* et des *préventions*. Mais aussi pouvons-nous vous présenter un texte adopté à l'unanimité.

Entrons dans le vif du sujet :

Toute organisation doit être animée d'un souffle de vie. Elle ne pourrait, autrement, s'adapter, évoluer et se développer. Une organisation rigide, dénuée de souplesse, dont la vie est absente, dégénère en entrave, en lien dérisoire, alors qu'elle doit être un élément de progrès.

L'organisation d'un service doit permettre le déploiement d'une activité libre, riche d'initiative, dont toute crainte des responsabilités soit bannie. Elle doit être stimulante et non stérilisante, assurer le libre jeu et non l'étouffement de l'énergie humaine. Cependant, conçue

avec simplicité et logique, elle créera un ordre, indispensable régulateur de toute activité. Elle n'abandonnera pas à leur caprice les forces vivantes dont elle dispose, mais, consciente du but à atteindre, les canalisera pour en obtenir le meilleur rendement. Ses rouages doivent fonctionner sans heurt, avec la précision d'un mouvement d'horlogerie, et non tourner à vide, dans un éternel gaspillage de temps, d'énergie et d'argent.

Nous avons placé ces réflexions sous le titre : « Principes généraux. » Cet avis préliminaire, qui vous paraît peut-être contenir bien des vérités à la Palice, a sa raison d'être.

Toute organisation doit aussi être imprégnée de clarté. Que les compétences, en particulier, soient réparties rationnellement, en tenant compte des connaissances et des aptitudes des intéressés, de manière à permettre un travail efficace ! Ceci met au premier plan la nécessité d'une répartition logique des tâches. Dans le domaine forestier, il y a complication du fait que l'organisation doit s'adapter à la coexistence de fonctionnaires cantonaux et communaux. La forêt communale peut être simultanément soumise au pouvoir de l'administrateur mandaté par le canton et du gérant technique.

Il n'est pas difficile de tirer la ligne de démarcation entre les compétences des directions des forêts et celles des inspections cantonales ou entre celles-ci et les attributions de l'inspecteur d'arrondissement. Ce n'est pas là qu'est la difficulté, bien que nous ayons constaté que, dans quelques cantons, des pouvoirs ailleurs réservés au seul gouvernement sont entre les mains des forestiers d'arrondissement.

Il est plus difficile de répartir le travail entre l'inspecteur, fonctionnaire responsable de sa gestion, et le personnel subalterne, ne serait-ce que parce qu'il ne s'agit plus de questions d'ordre essentiellement formel, mais de l'activité forestière même. L'extrême diversité des conditions locales, qui se reflète dans l'étendue des arrondissements et, par là, dans l'intensité de la gestion, n'est pas pour simplifier la tâche et semble actuellement exclure une solution unique. Du reste, nous avons trouvé, même au sein du personnel forestier supérieur, de très grandes divergences de vues à ce sujet.

La commission a fixé le but qu'elle aimerait voir atteindre.

Nous savons tous que le *personnel forestier subalterne* aspire à une formation plus approfondie, et ce vœu nous paraît être justifié. Le sylviculteur ne saurait sousestimer l'aide d'un garde habile, consciencieux et parfaitement maître des connaissances pratiques que requiert son métier.

Mais l'« Association suisse du personnel forestier subalterne », dont nous louons l'effort progressif, se fourvoie lorsqu'elle tente d'empiéter sur le domaine de l'inspecteur. Dans une organisation de service rationnelle, les champs d'activité se touchent, mais ne se confondent pas. Je reconnais que, pratiquement, une stricte délimitation n'est

actuellement pas partout possible et que, grâce à diverses circonstances et aptitudes spéciales, la ligne de démarcation est encore fréquemment dépassée, soit dans un sens, soit dans l'autre. Mais, en principe, nous devons envisager une répartition sans ambiguïté des fonctions et compétences.

Comme je donne une importance extrême à cette délimitation, que je vois dans son insuffisance actuelle le point le plus faible de notre organisation, je me permets de m'étendre quelque peu sur ce point. Si l'on considère l'étendue excessive des arrondissements forestiers de différents cantons, on conclura à juste titre que, dans la plupart des cas, le personnel subalterne se voit confier des travaux qui, selon un point de vue maintenant généralement admis, reviennent au seul inspecteur. Mais le contraire se présente aussi. Un exemple : Dans quelques cantons, on estime indispensable que les dénombrements soient effectués par un ingénieur forestier. Admettre que la formation actuelle de nos gardes ne les met pas à même d'exécuter un travail qui, tout le monde en conviendra, ne demande pas une préparation académique, mais de la conscience et un certain degré de concentration, serait la condamner sans appel.

Pour résoudre le problème de la répartition rationnelle des tâches entre le personnel forestier supérieur et subalterne, il faut, au préalable, circonscrire le domaine du fonctionnaire supérieur, de l'inspecteur d'arrondissement. Il est clair que, pour cela, il ne peut être fait abstraction de l'étendue de l'arrondissement, son champ d'activité. Nos suggestions tiennent compte de l'état actuel de nos connaissances forestières et de la formation de notre personnel supérieur, qui en découle.

Vous aurez gagné cette impression que nos thèses attribuent à l'inspecteur d'arrondissement une sphère d'activité singulièrement accrue.

Pour la gestion des forêts communales et corporatives, on a admis jusqu'à maintenant — à de nombreuses exceptions près, du reste — qu'il appartenait à l'inspecteur, non seulement de se charger des travaux techniques et de l'aménagement, mais de diriger en personne les opérations culturales, en particulier les martelages. L'adoption de cette nouvelle manière de voir fit, en son temps, faire un premier grand pas dans le domaine de l'organisation du service. Elle mua le fonctionnaire-inspecteur en un sylviculteur-gérant. Mais gérer ne veut pas dire uniquement traiter, aujourd'hui moins que jamais. Notre projet veut étendre l'activité du sylviculteur à d'autres domaines importants, la surveillance du bûcheronnage et de son organisation, celle du façonnage et du tri des assortiments, l'organisation de la vente, où il peut jouer un rôle important comme conseiller des communes ou membre actif d'une association ad hoc. Bref, nos thèses exigent de l'inspecteur d'arrondissement *la gestion technique complète des forêts communales*, abstraction faite de quelques tâches purement admi-

nistratives. L'état de choses actuel donne à ce postulat une importance et une urgence spéciales.

Voilà qui n'a rien de neuf pour plus d'un d'entre vous, car le développement forestier de certains cantons a déjà donné corps et vie à ce qui n'est ici que questions de principe.

L'attribution de la gestion technique des forêts communales au personnel d'Etat éclaire l'institution des arrondissements communaux d'un jour quelque peu nouveau, évidemment, et fait voir la multiplication de ces postes d'un œil très différent.

Notre commission s'est bornée à chercher les facteurs qui déterminent l'opportunité de ces créations. Ce sont : d'abord, l'état de la législation et de l'organisation du service forestier, l'étendue et l'importance des boisés en question, les conditions de vente, l'intensité désirable et réalisable de la gestion, la présence de tâches absorbantes de caractère administratif et le degré de compréhension de la population pour l'essor forestier. Les conditions peuvent être singulièrement différentes. Comparez d'importantes agglomérations urbaines, telles que Berne, Soleure, Zurich et Winterthur, qui disposent de deux gérants forestiers, ou encore les administrations bernoises qui, du libre consentement des communes, ont pris l'ampleur de petits arrondissements, avec les postes grisons, issus de la volonté du législateur, et où l'inspecteur fait, dans la règle, simultanément fonction de garde.

Si, dans certains cas, l'engagement d'un inspecteur communal répond à un réel besoin, il n'en reste pas moins discutable si et jusqu'à quel point le développement de cette institution est réellement souhaitable. Une chose est sûre, c'est que nous approchons du temps — et nous travaillons à en hâter la venue — où il n'y aura plus de communes à gestion forestière technique et d'autres dépourvues de cet avantage, mais des communes payant le gérant de leurs boisés et d'autres qui en laisseront le soin à l'Etat. Vu sous cet angle-là, la participation des communes au règlement des frais de gestion apparaît justifiée.

La nécessité d'une gestion aussi intensive que possible de toutes les forêts publiques reconnue, l'étendue des arrondissements prend une importance nouvelle. Mais il est impossible de la limiter schématiquement. C'est pourquoi nous nous sommes bornés, dans notre projet, à énumérer les facteurs qui déterminent sa fixation et à poser en principe que l'arrondissement doit être tel que l'inspecteur puisse suffire à sa tâche et faire face à toutes ses obligations, parmi lesquelles il ne faut pas oublier l'étude et la préparation d'améliorations commandées par le progrès.

Ceci dit, nous n'avons pas cru devoir reprendre à notre compte la thèse, défendue naguère avec grande insistance, de la nécessité d'arrondissements aussi petits que possible. L'arrondissement ne doit pas être des plus exigus, mais au contraire embrasser la plus grande étendue compatible avec l'accomplissement complet de la gestion.

A quoi bon de petits arrondissements, si l'inspecteur reste entravé par mille obligations d'ordre secondaire, travaux de scribe ou d'une exécution purement mécanique ? Non, il ne doit pas, dans le cadre étroit d'un minuscule arrondissement, perdre toute largeur de vues dans l'accomplissement de tâches dépourvues d'intérêt, mais bien plutôt élargir ses conceptions, voir loin et amasser, en se familiarisant avec les conditions les plus diverses, une expérience multiple. Convenez, entre parenthèse, que cela ne peut que rehausser son prestige.

C'est pourquoi il convient, au préalable, d'épuiser toutes les possibilités de perfectionnement du service lui-même — chercher à simplifier la marche des affaires, réduire le formel à la portion congrue, étudier l'opportunité de l'emploi d'auxiliaires, supprimer tout ce qui est lettre morte. Ce n'est que lorsque tous ces moyens s'avèreront insuffisants qu'il *faudra* envisager la réduction de l'étendue de l'arrondissement.

Par cette profession de foi, notre commission n'entend pas, il va sans dire, se prononcer sur l'étendue actuelle, si diverse, des arrondissements, encore moins plaider pour le statu quo. Sa conception de la tâche de l'inspecteur ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Une telle réglementation de l'organisation du service répond seule au principe fondamental de toute rationalisation, l'obtention du rendement maximum d'un personnel et de moyens aussi réduits que possible, et ne peut être réalisée que par l'application du principe de la répartition du travail.

Il est absolument erroné d'admettre que l'intensification de la gestion technique diminue l'importance du personnel subalterne. C'est le contraire qui est vrai. Le développement du programme d'activité de l'inspecteur n'est possible que si celui-ci est secondé par des gardes parfaitement bien préparés à leur tâche. On ne demandera pas moins, mais plus du personnel subalterne. C'est pourquoi il serait illogique qu'il veuille empiéter sur le domaine de l'inspecteur. Sa propre tâche suffit amplement à ses forces.

La seule augmentation de la production ne suffit plus à nous contenter. La production de bois de qualité, qui est d'importance primordiale, dépend de soins culturels systématiques et intensifs. Voilà, pour le personnel subalterne, une tâche essentielle.

Une organisation très poussée du travail et une technique perfectionnée ont pour but de réduire les dépenses du bilan forestier. Le façonnage et le tri des assortiments doivent répondre à un souci commercial et ne pas être abandonnés à la routine de la main-d'œuvre. Combien vaste est le champ d'activité ouvert à l'initiative de nos gardes !

Il conviendra de renoncer à donner au personnel subalterne, dans un abrégé superficiel, un semblant de formation académique, et de le préparer mieux que jusqu'ici aux tâches spéciales qui lui incombent, qui sont essentiellement d'ordre pratique.

Notre commission a examiné cette question, si intimément liée à l'organisation rationnelle du service forestier, avec un intérêt tout spécial.

Vous serez peut-être étonnés que nous soyons entré dans le détail même du problème, et que nos propositions relatives aux cours de perfectionnement aillent jusqu'à fixer un nombre d'heures. Nous ne l'avons pas fait sans raison. Celui d'entre nous qui a étudié ce chapitre a, en comparant l'horaire de différents cours, constaté des différences qui ne s'expliquent pas par la diversité des conditions locales, mais par une conception extrêmement différente du but à atteindre.

Le temps réservé à la théorie varie, par exemple, entre 80 et 144 heures, ce qui laisse, si le cours est de neuf semaines, de 36 à 44 jours pleins pour les exercices sur le terrain. Les divergences sont encore plus grandes dans le nombre d'heures attribué aux différentes branches. Par exemple :

Connaissance des éléments du lieu:	au minimum	2 h.,	au maximum	16 h.		
Botanique forestière	»	»	8 h.,	»	»	16 h.
Protection des forêts	»	»	5 h.,	»	»	18 h.
Sylviculture	»	»	14 h.,	»	»	48 h.
Utilisation des bois	»	»	10 h.,	»	»	18 h.
Construction	»	»	6 h.,	»	»	23 h.

Cet état de choses a décidé la commission à fixer des normes — non pas des règles. Elle est partie de l'idée que la formation pratique doit primer et met au premier plan les exercices, réduisant les excursions à la part congrue.

Les cours conservent leur durée de neuf semaines; des cours spéciaux et de perfectionnement, dont on ne peut assez dire l'importance, parachèveront l'instruction du personnel subalterne. Je suis personnellement d'avis, il est vrai, que neuf semaines ne suffiront pas toujours à donner aux gardes leur formation première. Mais il est préférable, après tout, de laisser le temps et le progrès faire librement leur œuvre. Dans plusieurs domaines — je cite l'organisation et la technique du travail, ce qu'on appelle aujourd'hui la « science » du travail — nous sommes encore, pratiquement, au rudiment. Ces branches ne tarderont pas à prendre, dans l'instruction du personnel, la place qui leur revient.

La direction d'un cours de gardes demande, outre des aptitudes personnelles qu'il ne faut pas confondre sans autre avec les connaissances professionnelles et scientifiques, beaucoup d'expérience. Aussi croyons-nous indispensable une certaine stabilité dans le corps enseignant. On ne saurait se passer du concours de maîtres spéciaux pour différentes branches enseignées dans les cours de perfectionnement, car la mise au point du côté purement manuel du métier (par exemple : l'entretien des outils, etc.) doit être abandonnée à des spécialistes. Ces spécialistes doivent être eux-mêmes formés ad hoc et leurs maîtres à plus forte raison encore.

Enfin, notre commission a tenté de tracer la démarcation et de répartir le travail schématiquement entre la direction, l'inspection cantonale et l'inspection d'arrondissement, d'une part, et les organes forestiers du triage et de la commune, d'autre part. Les conditions spéciales créées par la gestion technique de certaines forêts communales ne furent pas prises en considération. Il va sans dire que nous avons dû nous borner à l'essentiel. De même je ne puis, dans mon exposé, entrer dans tous les détails.

Cependant, un article de M. le Dr *Biolley*, paru au cahier d'août du « Journal forestier suisse » et intitulé « L'organisation du service forestier », me suggère quelques observations. M. le Dr *Biolley* souscrit sans restriction à nos principes généraux d'organisation, sur lesquels j'ai insisté au début de cet exposé. Mais il rend ensuite attentif à certains conflits qui pourraient opposer le fonctionnaire au sylviculteur. Evidemment, de pareils cas peuvent se produire. Par exemple, la stricte observation du rendement soutenu peut contrarier certaines vues culturelles, voire commerciales. Mais une organisation animée d'un esprit sain ne créera pas de tels conflits; elle les supprimera bien plutôt ou en diminuera tout au moins la portée.

M. le Dr *Biolley* estime qu'en stipulant clairement, au chapitre III de ce projet, que l'inspecteur d'arrondissement a le devoir de veiller à l'exécution et l'observation des dispositions des plans d'aménagement, nous sommes en contradiction avec les principes généraux où nous préconisons l'attribution au gérant forestier de compétences étendues. Il craint que cet article ne lèse le sylviculteur, ne le lie à des dispositions surannées et ne l'empêche de s'adapter à de nouvelles conditions, d'utiliser des connaissances nouvelles.

Je suis franchement d'avis que les plans d'aménagement sont établis pour que, dans la mesure du possible, on en observe les conclusions. Ils contiennent, outre la fixation de la possibilité, différentes prescriptions concernant la construction de moyens de dévestiture suffisants, la réglementation de l'usage des produits accessoires et différentes améliorations dans d'autres domaines, à l'observation desquelles nous ne saurions renoncer. Dans des cantons où, en matière forestière, le progrès ne s'achète qu'au prix de luttes épuisantes, le plan d'aménagement est un indicateur indispensable qu'on ne doit pas laisser dégénérer en girouette.

Du reste, il appartient au plan d'aménagement lui-même, ou encore aux instructions cantonales concernant la matière, de laisser au sylviculteur cette liberté d'action qu'il peut revendiquer à bon droit. Ce n'est pas là une question d'organisation proprement dite.

J'ai abordé cette objection, soulevée par M. le Dr *Biolley*, pour illustrer la manière dont nous voudrions que l'on lût nos thèses. Où nous avons dû, comme dans le chapitre III, nous contenter de formules lapidaires, nous aimerions qu'on les interprétât dans l'esprit et conformément au sens de nos principes généraux.

Je profite de cette occasion pour traiter un autre point qui a étonné M. le Dr Biolley, soit pourquoi notre projet a laissé de côté l'organisation du service forestier fédéral.

Notre commission a limité — consciemment, quoique tacitement — le sujet de son étude à l'organisation des services forestiers cantonaux, c'est-à-dire des organes qui assurent la gestion directe des forêts et qui, en cette qualité et dans le cadre des lois, sont autonomes.

L'organisation du service forestier de la Confédération et celle des cantons ont certes des points de contact techniques et administratifs. Cependant, ces services fonctionnent indépendamment les uns des autres et ne sont nullement assimilables aux échelons d'une organisation unique. Le service fédéral et les services cantonaux ont une tâche fort différente et une constitution appropriée à leur destination.

Lorsque M. le Dr Biolley se prononce, par la même occasion, contre une sylviculture officielle et (je ne cite pas textuellement) considère une indépendance très étendue des cantons quant au traitement de leurs forêts, la prise en considération des conditions locales, des expériences faites, le respect de particularité dues à un développement autonome, etc., comme des éléments de progrès, j'y vois l'expression d'un esprit de clocher sain et parfaitement justifié.

Mais n'oublions pas qu'il s'agit là principalement de questions de technique forestière, ou encore de sylviculture, d'aménagement, de construction, mais pas de l'organisation du service forestier. Notre projet contient des directives pour le développement de l'organisation, non de la technique forestière. Tout progrès cantonal, chaque particularité cantonale doivent pouvoir subsister et se développer dans le cadre d'une organisation rationnelle. Là où les lois confèrent à la Confédération une influence déterminante sur l'organisation des services cantonaux, par exemple par les articles 6 et 7 de la loi fédérale et l'article 5 de l'ordonnance d'exécution en ce qui concerne l'étendue des arrondissements et l'engagement d'un nombre suffisant de fonctionnaires forestiers, celle-ci n'a, jusqu'à maintenant, que très prudemment usé de ses compétences. Les thèses que vous présente notre commission sont un projet. La discussion qui va s'engager pourra en enrichir et compléter la matière; mais il faut se souvenir que cet essai a été conçu et devrait être considéré comme un tout qu'on ne saurait utilement démembrer. Nettoyez notre projet, pratiquez-y des éclaircies et des coupes jardinatoires, mais veuillez lui reconnaître l'unité d'un massif. Que ces thèses, amendées par la discussion, expriment la ferme volonté de la S. F. S., nouvelle profession de foi en un progrès forestier !

Mes chers collègues ! L'organisation d'un service est comparable à un local qui sera, suivant les cas, petite cellule ou vaste et clair studio. La nature humaine est telle que l'exiguité d'une cellule n'empêchera pas les uns de déployer une activité libre et nullement amoindrie par des entraves, alors que d'autres se buteront à la moindre

atteinte à leur indépendance, si insignifiante soit-elle. Et pourtant il s'est accompli autant de travail créateur dans le cadre malcommode de la contrainte qu'en pleine et complète liberté. Ce sont des hommes, de fortes individualités, qui donnent à une organisation sa valeur et son esprit. L'organisation n'est qu'un cadre, c'est la personnalité, celle des supérieurs comme celle des subalternes, qui lui donne un sens et une réalité. (Traduction E. Badoux.)

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Extrait du procès-verbal de la séance du comité permanent, du 20 octobre 1933, à Zurich.

Présents : Tous les membres, sauf M. Winkelmann. A pris part aussi à la séance, partiellement, M. Knuchel, professeur.

1° Sont décédés les sociétaires suivants :

MM. *Schröter Joh.*, Kantonsrat, à Wattwil (St-Gall),

Looser G., syndic, à Unterwasser (St-Gall),

Müller Jacob, conseiller national, à Romoos (Lucerne).

2° Conférence de délégués, en octobre 1933, au sujet des travaux préparatoires concernant une nouvelle carte topographique. Notre société y était représentée par des membres de son comité permanent. Les résolutions prises ont été reproduites par les quotidiens principaux. — Notre comité, dans une requête adressée au Département militaire fédéral, a attiré son attention sur trois questions relatives à la représentation de la forêt, le priant de les examiner de près.

3° Notre société payera une subvention de 500 fr., aux conditions usuelles, pour la publication du supplément N° 12 (conférences forestières).

4° L'Association suisse d'économie forestière publiera, à l'occasion de la « semaine du bois 1933 », une brochure de propagande « Forêt et son produit le bois ». Cette publication présentant pour la sylviculture suisse un intérêt indéniable, il est décidé, en principe, que notre société y participera par le versement d'un subside.

5° Dès le début de 1934, le *Journal* et la *Zeitschrift* seront imprimés de façon identique. Tout ce qui concerne la rétribution des collaborateurs, et d'autres questions de cette nature, a été réglée à nouveau, cela de façon uniforme pour les deux périodiques.

6° A été nommé suppléant des réviseurs de comptes M. O. *Roggen*, inspecteur forestier, à Morat.

7° Pour l'examen des travaux du concours : « *Les ingénieurs forestiers à titre d'aides dans le service forestiers de l'Etat* » (délai de livraison des travaux : 1^{er} mai 1934), on nomme un jury comprenant trois membres.